#### ACCORD SUR LES SALAIRES

#### ANNÉE 2022

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

FNAR - Fédération nationale des Arts de la rue

FSICPA - Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

**SMA -** Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

**SYNDEAC -** Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC - CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC - CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes interprètes

SNAM - CGT- Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC - CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SUD CULTURE SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

d'autre part.

#### **Préambule**

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

# **ARTICLE 1:** REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

#### **ARTICLE 1.1**: Minima conventionnels des artistes.

# <u>ARTICLE 1.1.1:</u> Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés selon la grille des minima ci-après :

ARTISTES DRAMATIQU	ES	< période de création mensualisée
ARTISTES CHOREGRAI	PHIQUES	< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	2 018,56
(stagiaires 1ère année -	30% / 2ème année - 15%)	
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	2 127,37
(stagiaires 1ère année -	30% / 2ème année - 15%)	
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 344,98
(stagiaires 1ère année -	30% / 2ème année - 15%)	
ARTISTES DRAMATIQU	ES	répétitions
ARTISTES CHOREGRAI	PHIQUES	répétitions
CDD < 1 mois	service répétition	56,72
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 1 mois	minimum journalier pour 4 heures de travail	
(stagiaires 1ère année -	30% / 2ème année - 15%)	
	par heure indivisible au-delà de 4 heures	
ARTISTES DRAMATIQU	ES	représentations
ARTISTES CHOREGRAI	PHIQUES	représentations
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	148,24
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	129,00

# <u>ARTICLE 1.1.2</u>: Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés selon les grilles ci-après :

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLAT	URE
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS	
Tuttiste	3 125,97
Soliste	3 239,52
Chef de pupitre	3 455,29
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.	
rémunération au cachet	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de : Au-delà, au prorata temporis	109,13
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux	ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLAT	URE
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 734,19
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 794,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 952,15
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	154,11
	Garantie journalière si service totalement isolé	109,13
représentations		
	Cas général	154,11
	7 représentations ou plus par 15 jours	135,62
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	236,03

ARTISTES MUSICIENS appartena	nt au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES	
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 689,03
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 794,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 952,15
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	109,23
	Garantie journalière si service isolé	81,92
représentations		
	Cas général	154,11
	7 représentations ou plus par 15 jours	135,62
	salles musiques actuelles < 300pl	109,13
	première partie	109,13
	plateau découverte	109,13

ARTISTES MUSICIENS engagés a	u sein d'AUTRES ENTREPRISES	
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 689,14
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 794,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 952,15
rémunération au cachet		
répétitions	un service de 3 h	109,13
représentation		109,13

# <u>ARTICLE 1.1.3</u>: Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés selon les grilles ci-après :

ARTISTE DE CHŒUR		
rémunération mensualisée		
CDI		
rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1ère à la 3ème année		2 018,56
De la 4ème à la 6ème année		2 067,52
De la 7ème à la 9ème année		2 137,78
De la 10ème à la12ème année		2 210,51
De la 13ème à la 15ème année		2 285,77
De la 16ème à la 18ème année		2 352,55
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		2 018,56
CDD U > 1 mois		2 134,69
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	132,22
	Garantie journalière si service totalement isolé	99,17
représentations		
i i	Cas général	132,22
	Période continue > à 1 semaine	96,27
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	214,15
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		61,14

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 475,65
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 475,65
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 716,66
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	154,11
	Garantie journalière si service totalement isolé	109,13
représentations		
	Cas général	154,11
	Période continue > à 1 semaine	135,62
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	236,03

# ARTICLE 1.1.4: Minima conventionnels des artistes de cirque

Les minima conventionnels des artistes de cirque sont revalorisés selon les grilles ci-après :

# Exploitation des spectacles

Nb de cachet par mois	1 à 2	+ de 2	Salaire mensuel
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes	148,24	129,00	2 127,37
Plateau sup. à 5 artistes	129,00	129,00	2 127,37

# Répétitions / Création

Cachet de base par jour	113,44
Service isolé de répétition rémunéré sous forme de cachet	56,72
Salaire mensuel	2 127,37

# ARTICLE 1.2: Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés, par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 9 décembre 2021 de la façon suivante :

	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 370,87	3 472,00	3 573,12	3 674,25	3 775,37	3 876,50	3 977,63	4 078,75	4 179,88	4 281,00	4 382,13	4 483,26
Groupe 2	2 609,91	2 688,21	2 766,50	2 844,80	2 923,10	3 001,40	3 079,69	3 157,99	3 236,29	3 314,59	3 392,88	3 471,18
Groupe 3	2 397,44	2 469,36	2 541,29	2 613,21	2 685,13	2 757,06	2 828,98	2 900,90	2 972,83	3 044,75	3 116,67	3 188,60
Groupe 4	2 199,51	2 265,50	2 331,48	2 397,47	2 463,45	2 529,44	2 595,42	2 661,41	2 727,39	2 793,38	2 859,36	2 925,35
Groupe 5	1 866,44	1 922,43	1 978,43	2 034,42	2 090,41	2 146,41	2 202,40	2 258,39	2 314,39	2 370,38	2 426,37	2 482,37
Groupe 6	1 745,99	1 798,37	1 850,75	1 903,13	1 955,51	2 007,89	2 060,27	2 112,65	2 165,03	2 217,41	2 269,79	2 322,17
Groupe 7	1 686,69	1 737,29	1 787,89	1 838,49	1 889,09	1 939,69	1 990,29	2 040,89	2 091,50	2 142,10	2 192,70	2 243,30
Groupe 8	1 659,42	1 709,20	1 758,99	1 808,77	1 858,55	1 908,33	1 958,12	2 007,90	2 057,68	2 107,46	2 157,25	2 207,03
Groupe 9	1 645,58	1 694,95	1 744,31	1 793,68	1 843,05	1 892,42	1 941,78	1 991,15	2 040,52	2 089,89	2 139,25	2 188,62

page 6

 $\mathcal{U}^{ extsf{DS}}$ 

—ps PM \_\_ps

— DS

—ps √M 

#### ARTICLE 2 : REVALORISATIONS DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 108,30 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal: 19,40 euros

Chambre et petit déjeuner : 69,50 euros

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à **6,80 euros**.

# ARTICLE 3: TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS (DONT INDEMNITÉ D'ÉQUIPEMENT) ET DES DIFFERENTES PRIMES: Prime de feu habillé, prime de participation au jeu

Les différents indemnités et prime en vigueur comprenant la revalorisation de l'indemnité de déplacement sont :

Indemnité de déplacement (article VIII)	108,30 € ventilé comme suit			
	19,40 € chaque repas principal			
	69,50 € chambre et petit déjeuner			
	6,80 € le petit déjeuner seul			
Indemnité de panier (article VII-1)	10,76 €			
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,59 €			
Prime de feu habillé (article VII-4)	13,30 €			
Prime de participation au jeu (article VII-4)	17,51 €			

#### ARTICLE 4: STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

# ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPOT DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable à compter du 1er juin 2022.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-1 du Code du Travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 16 mai 2022

Pour la FNAR - Fédération nationale des Arts de la rue

Docusigned by:

Surge AWER

17C357A8F37F449

page 7

 $\mathcal{U}$ 

−¤ PM — DS

\_\_\_ Ds

—bs

//M

47

Pour la FSICPA – Fédération des structures indépendantes de création artistique

DocuSigned by:

Yannis JEAN - FSICPA

5BDE02F7E8684F3...

Pour LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis



Pour PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique



Pour le SMA — Syndicat des Musiques Actuelles



Pour le SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques



Pour le SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles



Pour la F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

Pour le SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture
Pour la FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT
Pour le SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes
Pour le SNAM-CGT — Syndicat National des Artistes Musiciens
Pour le SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles  — DocuSigned by:
Patrice MUSSE 09B49B052DAC4D8
Pour SUD CULTURES SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture